

RÈGLEMENT NO : 11-2012

**POUR AMENDER LE RÈGLEMENT NO : 20-1988
MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS NO : 25-1988,
NO : 05-1990, NO : 10-1990, NO : 06-1991, NO : 09-1992,
NO : 07-2004, NO : 06-2006, NO : 14-2007, NO : 16-2008 et
NO : 11-2010 CONCERNANT LA CUEILLETTE DES
ORDURES MÉNAGÈRES ET L'IMPOSITION D'UNE TAXE
POUR LA CUEILLETTE DES ORDURES MÉNAGÈRES.**

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Thurso juge opportun et dans l'intérêt public de modifier le règlement No : 20-1988, modifié par les règlements No : 25-1988, No : 05-1990, No : 10-1990, No : 06-1991, No : 09-1992, No : 07-2004, No : 06-2006, No : 14-2007, No : 16-2008 et No : 11-2010;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance générale de ce Conseil tenue le 3 décembre 2012;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE NO : 1

QUE l'article 6.1 du règlement No : 20-1988 modifié par les règlements No : 25-1988, No : 05-1990, No : 10-1990, No : 06-1991, No : 09-1992, No : 07-2004, No : 06-2006, No : 14-2007, No : 16-2008 et No : 11-2010 soit à nouveau modifié comme suit :

« Le coût de service de l'enlèvement des vidanges sera à la charge du propriétaire des biens-fonds situés dans la ville et pour pourvoir au paiement des dépenses dudit service, une taxe spéciale annuelle de cent soixante-dix dollars (170 \$) est imposée et prélevée pour chaque unité de logement, y incluant les commerces. »

ARTICLE NO : 2

LE présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ à Thurso, Québec, ce 17^e jour de décembre 2012.

(signé)
Maurice Boivin, Maire

(signé)
Mario Boyer, Sec.-trés. & Dir. gén.